

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE
AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VIGNOBLE
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY

du jeudi 23 janvier 2020 au samedi 22 février 2020, douze heures

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
SUR LA
DEMANDE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU
VIGNOBLE DE SAULCHERY

Michel DARD – Commissaire-enquêteur

Objet de l'enquête

L'enquête publique de 31 jours, prescrite le 27 novembre 2019 par arrêté préfectoral a porté sur les demandes de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery.

Ces travaux ont pour objectifs de maîtriser l'écoulement des eaux de ruissellements sur le bassin versant viticole, de limiter les phénomènes d'érosion des sols et de coulée de boues, de limiter la pollution des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet consiste principalement en la création de chaussées en béton à vocation hydraulique, la pose de canalisations, de dépierrures, l'aménagement de fossés, la construction de bassins de rétention et de décantation ainsi que la création d'ouvrages de rejet en eaux superficielles. Des bassins sont prévus à l'intérieur du vignoble et en amont des zones urbanisées, lesquels permettront de limiter les flux hydrauliques en aval. Ce projet comprend par ailleurs des actions de sensibilisation sur l'évolution des pratiques culturales de la vigne et sur le développement de l'hydraulique douce.

Pour mettre en place ces actions, dont le démarrage de la mise en œuvre est souhaité par la commune de Saulchery qui est le porteur du projet, une Déclaration d'Intérêt Général est nécessaire qui lui permettra alors, en tant que maître d'ouvrage public, d'entreprendre l'exécution et l'exploitation de tous les travaux, actions, ouvrages et installations projetés mais aussi de faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, comme de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics.

1/ Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique

À l'issue d'une enquête publique ayant duré 31 jours, il apparaît :

- ◆ que la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- ◆ que les publications légales dans la presse ont été faites dans deux journaux paraissant dans le département de l'Aisne, lieu d'implantation du projet, plus de quinze jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête ;
- ◆ qu'un dossier papier relatif à la demande d'autorisation environnementale concernant ce projet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les locaux de la mairie de Saulchery aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;
- ◆ que le dossier d'enquête était consultable sur un poste informatique mis à disposition du public à la direction départementale des territoires, service environnement, aux heures habituelles d'ouverture ;
- ◆ que ce même dossier était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, autorité organisatrice de l'enquête ;
- ◆ qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saulchery ;
- ◆ que les observations et propositions du public pouvaient être consignées :
 - par correspondance, au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête à la mairie de Saulchery,
 - par courriel, à l'adresse électronique dédiée de la direction départementale des territoires de l'Aisne ;
- ◆ que les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ;

- ◆ que le commissaire enquêteur a tenu, au siège de l'enquête, les quatre permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête pour recevoir le public.
- ◆ qu'a été remis en main propre à Monsieur le Maire de Saulchery le procès-verbal de synthèse des observations du public auxquelles il a été répondu sous la forme d'un mémoire ;
- ◆ que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête.

2/ ANALYSE DU PROJET

S'agissant de l'analyse du projet sous son aspect technique ou environnemental, il convient de se reporter à l'analyse bilancière et aux conclusions que j'ai formulées sur la demande d'autorisation environnementale concernant les travaux d'aménagement du vignoble de Saulchery.

3/ ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il a été répondu à sept observations de Monsieur Francis Gautier dans le cadre du dossier de la demande d'autorisation environnementale relative aux travaux d'aménagement hydroviticole de Saulchery.

Je rendrai compte ici des observations qu'il a exposées et que j'ai retenues pour ce qu'elles intéressent plus précisément la demande de déclaration d'intérêt général. Ce choix repose sur les thèmes que sont la contestation d'une décision de justice, du mode de cotisation et de la légitimité du groupe de travail qui a participé au projet d'aménagement.

■ Observations de Monsieur Francis GAUTIER sur une décision de justice

... suite au jugement du tribunal d'Amiens pour les travaux faits dans ma propriété sans autorisation au lieu-dit les Chaumonts. En résumé le tribunal refuse de comprendre que la « régularisation » opposée par la commune n'en est pas une puisque c'est un autre ouvrage à un autre emplacement qui est indiqué par le CEREG [le bureau d'études-note du CE]. En outre, le tribunal ne justifie pas en quoi, même à considérer un intérêt général à maintenir cet ouvrage, son déplacement en limite de propriété porterait une « atteinte excessive » à l'intérêt général, critère retenu par la jurisprudence, alors qu'il est sous-dimensionné par le débit prévu 0,66 m³/s. Voir sur place, l'eau passe par dessus. Il existe donc une erreur de fait et une erreur de droit qui motivent mon appel ... le caniveau béton doit être refait comme prévu dans le CEREG. ...

Position du Maître d'Ouvrage :

Ce courrier relatif à un jugement récent du Tribunal Administratif n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Il a été fait appel du jugement. Aussi, je souscris à la réponse apportée par le porteur du projet pour considérer qu'il ne m'appartient pas de m'exprimer sur la chose jugée. Néanmoins, il a été répondu aux observations de Monsieur Gautier dans le cadre de mes conclusions sur la demande d'autorisation environnementale, à savoir notamment que l'esprit du projet invite à la création de nouveaux aménagements et non pas à la réfection de ceux en place, aussi mal entretenus et détériorés soient-ils.

■ Observations de Monsieur Francis GAUTIER sur le mode de cotisation

« ... l'appel de cotisation à l'hectare ... pour moi n'est pas équitable... Pour que la cotisation soit équitable, il faut que les Hauts paient plus cher que les demi-côte et les fonds. L'eau ne remonte pas ».

Ainsi, les propriétaires des Hautes terres doivent contribuer bien plus que ceux à mi-côte et des fonds au motif, notamment, que les travaux de 1990 à 2000 payés alors par les « petits » profitent aux gros viticulteurs (ceux qui exploitent le Haut), lesquels n'ont pas cotisé à ces premiers travaux d'aménagements.

Après avoir souligné que ses parents avaient participé à ces travaux à raison de 1 104 € / ha, il propose les exemples de calculs suivants :

Les crève-cœurs (sous la mairie de Saulchery)				
Plaine 350 € / ha	33a15	Vend 2016	2799 kg	8400 kg/ha
	33a15	Vend 2017	1500 kg	4500 kg/ha
	33a15	Vend 2018	5500 kg	16591 kg/ha
	33a15	Vend 2019	3272 kg	9800 kg/ha

Les Sablons (au-dessus du cimetière)				
Demi-côte 450 €/ha	56a10ca	Vend 2016	6768 kg	12000 kg/ha
	56a10ca	Vend 2017	3556 kg	6339 kg/ha
	56a10ca	Vend 2018	10233 kg	18240 kg/ha
	56a10ca	Vend 2019	7583 kg	13516 kg/ha

Les grenouillères (tout en haut de la rue des souarts)				
Hauts (non estimé)	18a85ca	en 2016	4654 kg	24689 kg/ha
	18a85ca	Vend 2017	2500 kg	13262 kg/ha
	18a85ca	Vend 2018	5699 kg	30233 kg/ha
	18a85ca	Vend 2019	3956 kg	20986 kg/ha

Au vu de ces chiffres de résultats, il considère qu'il n'est pas logique que « tout le monde paie la même chose ».

Position du Maître d'Ouvrage :

Concernant la répartition des dépenses entre les propriétaires

Les critères « pente » et « localisation de la parcelle sur le coteau » n'ont pas été retenus dans la répartition des dépenses entre les propriétaires, du fait que qu'ils ne constituent pas des critères choisis par le viticulteur, sur lesquels il peut intervenir.

La répartition des dépenses entre les propriétaires telle que rédigée dans la DIG se veut pragmatique et applicable demain pour les appels de cotisation. Elles respectent le plafond fixé avec la profession d'une cotisation d'environ 800 €/ha/an grâce à une homogénéisation des cotisations et surtout la participation exceptionnelle de la commune. La législation applicable sur la DIG ne permet pas de distinguer les propriétaires ayant déjà cotisé pour des travaux antérieurs ; aucune justification de ce type ne semble pouvoir être mise en avant.

Appréciation du commissaire-enquêteur :

La démonstration de Monsieur Gautier est séduisante et ne peut manquer d'interpeller sur la justesse des deux critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les propriétaires, à savoir « occupation du sol » et « valeur vénale ».

C'est ainsi qu'il apparaît que les parcelles les plus hautes semblent bénéficier de conditions naturelles plus favorables à la production de raisin que celles situées plus bas, peut-être moins ensoleillées au cours d'une journée, peut-être aussi moins exposées à la rigueur des précipitations et à ses conséquences, ceci sur l'ensemble du terroir saulcherien.

Conséquemment, dans l'esprit de justice qui l'anime, Monsieur Gautier propose de choisir pour critères ceux qui n'ont pas été retenus par une commission qu'il juge par ailleurs « illégitime » : la pente et la localisation sur le coteau.

Considérant le bien fondé premier de cette requête, je me suis attaché à aller voir ce qui pouvait en être ailleurs. Ainsi, en 2012, la commune de Chézy-sur-Marne présentait un dossier de Déclaration d'Utilité Publique dont les critères « pente » et « occupation du sol » qui avaient été retenus pour le calcul des cotisations sont ceux qui correspondent aux vœux de Monsieur Gautier. Ci-dessous le lien Internet :

(http://www.somme.gouv.fr/content/download/8906/50040/file/Chezy_Autorisation_Octobre2012.pdf)

J'en extrais les deux tableaux ci-après :

Secteur de LUQUIS :

Cotisation vigne par ha et par an selon la pente et l'occupation du sol :

Pente	Très forte	Forte	Moyenne	Faible
Recouvrement				
Nu	1 475,28 €	1 468,85 €	1 462,38 €	1 455,88 €
Ecorces	1 432,22 €	1 425,79 €	1 419,32 €	1 412,82 €
Vigne de moins de 3 ans	1 432,22 €	1 425,79 €	1 419,32 €	1 412,82 €
Enherbement	1 423,61 €	1 417,18 €	1 410,71 €	1 404,21 €
AOC Friche	1 130,82 €	1 124,39 €	1 117,92 €	1 111,42 €

Secteur de CHEZY-SUR-MARNE hors LUQUIS :

Cotisation vigne par ha et par an selon la pente et l'occupation du sol :

Pente	Très forte	Forte	Moyenne	Faible
Recouvrement				
Nu	1 091,46 €	1 086,70 €	1 081,92 €	1 077,10 €
Ecorces	1 059,60 €	1 054,85 €	1 050,06 €	1 045,25 €
Vigne de moins de 3 ans	1 059,60 €	1 054,85 €	1 050,06 €	1 045,25 €
Enherbement	1 053,23 €	1 048,47 €	1 043,69 €	1 038,88 €
AOC Friche	836,62 €	831,86 €	827,07 €	822,26 €

Indépendamment des sommes consignées dans ces tableaux, sommes bien supérieures à la moyenne de 800 € retenue pour Saulchery, force est de constater que les variations de cotisations allant de Très forte à Faible ne sont pas aussi tranchées que celles que propose Monsieur Gautier, loin s'en faut.

Les raisons constitutives du choix des critères retenus ne sauraient être, selon moi, suffisantes puisque d'autres collectivités ont su en choisir d'autres pour ce qui les concernait. Toutefois, les critères « pente » et « localisation de la parcelle sur le coteau » n'en sont pas moins recevables au regard des raisons avancées dans la réponse du porteur du projet : respect du plafond de 800 € fixé avec la profession, et participation exceptionnelle de la commune de 440 000 €, somme maximale que la commune de Saulchery peut budgétiser sur une année complète.

L'homogénéisation des cotisations présente l'avantage de la simplicité. C'est le choix qui s'est imposé aux yeux du porteur de projet après qu'il ait consulté les huit membres du Groupe de Travail Travaux Hydrauliques et Vignoble, groupe auquel Monsieur Gautier n'appartenait pas.

J'observe également que, d'un point de vue parfaitement cynique, les propriétaires des « Hautes terres » sont les moins impactés par les dégâts des ruissellements et qu'à ce titre, ils pourraient à leur tour prétendre à une moindre contribution que les propriétaires d'« en-bas ».

Si le choix des critères arrêtés pour déterminer la cotisation à l'hectare de vigne reste contestable par nature, il n'en apparaît pas moins ici recevable et justifié au vu des avantages qu'il présente : un mode de calcul simple et un plafond de la cotisation homogène et raisonnable dû en bonne partie à la très appréciable contribution de la commune.

Autrement, s'agissant d'une cotisation rétroactive pour les aménagements effectués au cours des années 1990, il me paraît incongru de demander une participation pour des travaux réalisés il y a vingt à trente ans. Ce serait comme solliciter un nouvel administré pour qu'il participe aux dépenses de viabilisation que la commune aurait engagées au fil des décennies précédentes.

■ **Observation de Monsieur Francis GAUTIER sur l'appel à cotisation liée aux nouvelles plantations**

« Il sera logique d'une cotisation réduite jusqu'à la 3ème feuille ».

Position du Maître d'Ouvrage :

Les surfaces nouvellement plantées et donc exploitées seront soumises à une cotisation de 1 à partir de l'année de plantation, ceci pour éviter une soustraction du cotisant au paiement de la redevance. De plus, nous considérons l'impact de la parcelle viticole sur les ruissellements du coteau, contrairement à une parcelle arrachée qui sera laissée en légère friche le temps de la plantation, correspondant ainsi à un coefficient de 0,20, identique au coefficient appliqué aux prés et bois (page 20 de la DIG).

Appréciation du commissaire-enquêteur :

À l'apparition de la troisième feuille correspond la promesse des grappes de raisin. C'est l'année de la vendange qui survient deux ou trois ans après l'année de la plantation des ceps de vigne. La suggestion de Monsieur Gautier revient donc à reporter d'autant le paiement de la cotisation propre à une replantation.

Dans sa réponse, le porteur du projet distingue bien la parcelle en friche de la parcelle plantée ainsi que le mode de cotisation propre à chacune d'entre elles. La disposition

prise qui consiste à soumettre à cotisation dès la première feuille penche sans aucun doute en faveur de la commune qui a pour raison évidente de s'assurer du recouvrement des recettes nécessaires à l'équilibre des dépenses d'investissement qu'elle aura engagées. Une vigne a une durée de vie estimée entre 25 et 50 ans. C'est le choix du viticulteur que de décider une replantation et la commune n'a rien à y redire. Aussi, je considère que la collectivité n'a pas lieu de répondre positivement à la suggestion exprimée par Monsieur Gautier dès lors que la disposition qui s'ensuivrait pourrait être assimilée à une forme de subvention exceptionnelle dédiée indirectement à la replantation des terres. Cette mesure obérerait les finances communales.

C'est pourquoi j'estime, *a contrario* de Monsieur Gautier que la logique qui préside à ce cas de figure est celle qui commande que l'intérêt du bien commun prime celui du bien particulier.

■ Observation de Monsieur Francis GAUTIER sur l'illégitimité du groupe de travail

« Je rappelle que le groupe de travail est un groupe illégitime qui ne prend en compte que les gros viticulteurs (qui exploitent les Hauts) en excluant les petits et propose que tout le monde paie la même chose, alors qu'il n'y a pas de logique etc. »

Appréciation du commissaire-enquêteur :

L'opinion de Monsieur Gautier lui est propre et, même si j'ai pu constater qu'elle était partagée par d'autres « petits » viticulteurs, je ne me crois pas en droit de la prendre en considération au motif que la messe est dite. A mon sens, il était préférable d'alimenter le débat après s'être organisé et concerté pour développer et faire valoir des arguments auprès du groupe de travail alors que le dossier était en cours d'élaboration. Je considère qu'il est bien tard pour dénoncer *a posteriori* la composition d'un groupe de travail qui aura œuvré pour l'ensemble de la communauté, viticulteurs et non-viticulteurs.

4/ CONCLUSION GENERALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et la prise en compte du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, m'ont permis de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery. Ce projet, plus ambitieux que celui qui a généré les équipements déjà en place, devrait amplement compléter ce dernier en contribuant à la protection du village et de ses milieux naturels encore sensibles aux dommages provoqués par de forts épisodes orageux.

• Compte tenu des objectifs poursuivis par la création d'un aménagement hydraulique des coteaux viticoles de Saulchery conçu pour répondre :

- aux problèmes de sécurité causés par les ruissellements issus de la survenue de fortes averses ;

- aux difficultés de circulation sur les coteaux viticoles qui font suite à l'accumulation des sédiments en bas de coteau et sur la voie départementale lors de violents orages;

- à la pollution des eaux du ru de Ruvet et de la rivière Marne engendrée par les produits phytosanitaires que transportent les eaux de surface dans ces mêmes circonstances,

le projet proposé présente concrètement un caractère d'intérêt général.

• Si le maître d'ouvrage a conduit avec succès la négociation à l'amiable pour acquérir

ultérieurement les biens privés qui sont nécessaires à la réalisation de son projet, il demeure néanmoins un litige entre la commune et un particulier qui considère qu'il a été porté **atteinte à l'une des ses propriétés** [cf plus haut]. J'estime toutefois que ce différend n'est pas de nature à compromettre la réalisation des aménagements projetés.

- **Le coût** de cet aménagement compte tenu du rôle important qu'il est appelé à jouer sur les plans de la protection des biens et des personnes, de l'environnement et des avantages économiques attendus **ne paraît pas déraisonnablement disproportionné** par rapport aux autres réalisations similaires.

- Le projet sera entièrement réalisé sur le domaine public et n'impactera pas de réalisations à caractère social existantes. **Il n'existe donc pas d'intérêt social majeur pouvant justifier la non reconnaissance de l'intérêt général de cette opération.**

- Cette réalisation n'encourt **pas**, semble-t-il, **de risque pour la santé publique** tel, par exemple, celui d'une pollution du périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Charly-sur-Marne.

- **Pour ce qui concerne l'environnement :**

- Les effets des travaux d'aménagements du coteau viticole de Saulchery sur les milieux aquatiques contribueront à une meilleure qualité des eaux et à la conservation des berges du ru de Ruvet.

- Ces mêmes travaux ne nuiront pas aux zones naturelles situées à proximité du vignoble.

- Les milieux impactés par l'implantation d'une base chantier ou par les travaux de construction des bassins feront l'objet de mesures d'évitement dont plus particulièrement celles qui permettront la revégétalisation de la ripisylve du ru de Ruvet de de la rivière Marne.

Il semble donc, pour ce qui concerne l'environnement que le maître d'ouvrage ait prévu, soit d'anticiper, soit de compenser par des mesures adaptées d'évitement.

- Le projet soumis à enquête est **compatible avec les objectifs et les recommandations des documents supra-communaux** listés dans le rapport qui accompagne ces conclusions (pages 17 à 21).

- Il est également compatible avec le Plan Local d'urbanisme de la commune de Saulchery actuel.

Ainsi, l'ensemble des critères énoncés ci-dessus milite pour que soient déclarés d'Intérêt Général les travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery.

4/ Avis du commissaire-enquêteur sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général

- Après avoir donné mon avis sur le déroulement de l'enquête publique,
- après avoir analysé le projet sous son aspect technique ou environnemental et consigné les conclusions s'y rapportant par ailleurs,
- après avoir pris connaissance et analysé les observations du public relevant de la procédure de demande de Déclaration d'Intérêt Général,
- après avoir démontré que rien ne s'opposait à la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery et que ceux-ci pouvaient être déclarés d'Intérêt Général,
- pour toutes les raisons exprimées ci-dessus,

Je donne un **avis favorable sans réserve** à la demande de déclaration d'intérêt général du projet d'aménagement hydraulique du vignoble de Saulchery tel qu'il a été présenté en enquête publique du 23 janvier au 22 février 2020.

Neuilly-Saint-Front, le 20 mars 2020,

